

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

Arrêté n° 12545 du 6 octobre 2023
accordant à la société Centrale Electrique du Congo
une autorisation de vente directe de l'électricité

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la décision n° 15 /CEEAC/CCEG/XIV/09 portant
adoption du code du marché régional de l'électricité
de l'Afrique centrale ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de
l'électricité ;
Vu le décret n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant
création de l'agence de régulation du secteur de
l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2019-170 du 1^{er} Juillet 2019 portant attribution d'une licence de producteur indépendant de l'électricité à la Centrale Electrique du Congo SA ;

Vu le décret n° 2021-672 du 31 décembre 2021 portant approbation des codes des réseaux du système électrique national ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Centrale Electrique du Congo une autorisation de vente directe de l'électricité, conformément aux dispositions du décret n° 2019-170 du 1^{er} juillet 2019 susvisé.

Article 2 : La présente autorisation donne droit à la société Centrale Electrique du Congo de conclure tout contrat de vente directe de sa production à des clients éligibles, sans nécessité de transiter par le réseau de transport ou de distribution de l'électricité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel à la société Centrale Electrique du Congo et ne peut faire l'objet de cession.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2023

Emile OUOSSO